

**TARIFS D'USAGE DES PORTS DE PLAISANCE
DE CAP D'AGDE ET D'AMBONNE**

ANNEE 2008

(Applicable à compter du 01 Janvier 2008)

Tarifs calculés sur la base des tarifs en usage au 01 Janvier 2007

- Stationnement sur plan d'eau

- * Abonnements annuels : + 2,53 %
- * Passage et escale : + 2,53 %
- * Services divers : + 2,53 %

- Usage des appareils, équipements de manutentions et des terre-pleins portuaires d'entretien et de réparations :

Multicoques : Abonnements annuels :
Passage et escale : + 2,53 %

Droit de places (Commerces) : + 2,53%

1)Terrasses couvertes et closes :
Zone centrale : 50,40 €EUROS TTC/m²
Zone excentrée : 36,76 €EUROS TTC/m²

2)Terrasses non couvertes :
Zone centrale : 33.60 €EUROS TTC/m²
Zone excentrée 29.32 €EUROS TTC/m²

- Amodiations de plans d'eau - Marinas - Locaux portuaires :

Application de la formule de révision de prix prévue à l'article 19-3 du contrat de délégation de service public : + 2,53 %

- Baux commerciaux :

Indexés sur l'indice INSEE du coût à la construction

TABLE DES MATIERES

PORTS DE PLAISANCE : CAP D'AGDE et d'AMBONNE

1 - STATIONNEMENT SUR PLAN D'EAU

- A - STATIONNEMENT DE COURTE DUREE
 - Passage et escale (Moteur et Voile)
- B - STATIONNEMENT A L'ANNEE
 - * Taxes annuelles (postes)
- C - SERVICES OFFERTS
- D - PECHEURS PROFESSIONNELS

2 - USAGE DES APPAREILS, EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS ET DES TERRE- PLEINS PORTUAIRES D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS

- A - TAXES D'USAGE DES APPAREILS
- B - TAXES D'USAGE DES TERRE-PLEINS
- C - ATINAGE DES BATEAUX
- D - CLAUSES PARTICULIERES

3 - AMODIATION DE PLANS D'EAU - MARINAS

4 - DROITS DE PLACE (Commerces)

5- MULTICOQUES

1 - STATIONNEMENT SUR PLAN D'EAU

Mise à disposition des moyens d'amarrage pour stationnement sur plan d'eau
Des bateaux à VOILE et à MOTEUR

TARIFS 2008

A - STATIONNEMENT DE COURTE DUREE

A.1 Taxes de passage et d'escale (TTC) en €UROS

Les taxes ont été établies pour 2 périodes distinctes :

Hors saison : Octobre à Mars inclus

En Saison : Avril à Septembre inclus

* Haute Saison : Juillet ; Août

* Basse Saison : Avril ; Mai ; Juin ; Septembre

Cat.	Longueur des bateaux en mètres	Montant de la taxe par jour (1)		
		Hors Saison	Basse Saison	Haute Saison
0	4,00	5,40	9,70	10,82
A	4,01 à 5,00	5,40	10,82	12,98
B	5,01 à 6,50	7,57	14,06	17,31
C	6,51 à 8,00	9,73	16,22	20,57
D	8,01 à 9,50	10,82	19,47	24,87
E	9,51 à 11,00	13,01	23,80	29,20
F	11,01 à 13,00	16,22	30,29	36,78
G	13,01 à 15,00	19,47	35,70	45,43
H	15,01 à 18,00	22,71	42,18	53,00
I	18,01 à 24,00	34,66	56,25	70,30
au-delà par mètre supplémentaire		3,15	4,20	5,25

(1) redevance d'équipement incluse

Montant de la taxe par semaine = Taxe par jour x 5,50

Montant de la taxe par mois = Taxe par jour x 19,25

A.2. Mouillages

Le tarif ci-dessus s'entend mouillages fournis (corps morts, catways).

A.3. Modalités de Perception

La journée commence à midi et finit à midi le lendemain, toute journée entamée est due.

A.4. Franchise de régates

Une franchise de 15 jours décomptée au cours :

- des 7 jours précédant la régata
- du jour de la régata
- des 7 jours suivant la régata

Sera accordée **aux régatiers** étant entendu que :

- a) cette franchise ne sera accordée que pour les régates faites au cours de la période annuelle s'étendant du 01 Octobre au 31 Mai.
- b) cette franchise ne sera accordée qu'aux régatiers non basés dans le Port considéré accordant la franchise,
- c) cette franchise ne sera accordée que pour les régates inscrites au programme annuel officiel, homologué par la Jeunesse et les Sports.
- d) cette franchise ne sera accordée que pour les **régatiers abonnés** dans un Port du Languedoc Roussillon membre de l'A.P.L.R., et sous réserve que les régatiers remplissant la condition ci-dessus aient été :
- d'une part inscrits sur la liste établie par l'organisme agréé organisateur de la régata considérée,
 - et que d'autre part, ces régatiers se présentent au Maître de Port dès leur arrivée pour obtenir de ce dernier leur emplacement ; tout régatier qui se sera installé à un poste sans autorisation du Maître de Port ne bénéficiera pas de cette franchise.

A.5. Gratuité pour bateaux des écoles de croisières :

- a) agréées par la jeunesse et les Sports.
- b) gérées par une Association soumise à la loi de 1901 (sans but lucratif).
- c) basées dans le port considéré.

(Les 3 conditions doivent être remplies simultanément).

Les bateaux des ECOLES DE CROISIERES agréées par la JEUNESSE ET LES SPORTS, gérées par une ASSOCIATION soumise à la loi de 1901 (sans but lucratif) et basées dans le port considéré, pourront stationner sur le plan d'eau du Port gratuitement au droit des postes qui leur seront affectés par le Maître de Port, dans la limite des disponibilités du Port et après avis de la SODEAL.

B - STATIONNEMENT A L'ANNEE

B.1. Taxes annuelles (T.T.C) en EUROS

- Postes VOILE / MOTEUR

Catégorie	Largeur totale des postes à quais (box) (1)	Longueur MAXIMALE des bateaux susceptibles d'être accueillis par les postes à quai	TAXE ANNUELLE forfaitaire (2)
I	2,50	5,00	877
II	3,00	6,50	1176
III	3,50	8,00	1450
IV	4,00	9,50	1753
V	4,50	11,00	2107
VI	5,00	13,00	2559
VII	5,50	15,00	3133
VIII	6,00	18,00	3805
IX	7,00	24,00	4965
	Au-delà		Suivant convention

(1) Cette largeur comprend les espaces nécessairement occupés par les ouvrages d'amarrage (pieu, barre y, catway...etc) et les défenses et pare-battage du bateau.

(2) Redevance d'équipement incluse

B.2. Mouillages

Les tarifs ci-dessus s'entendent mouillages fournis (corps-morts, catways ou pieux d'amarrage).

B.3. Surveillance des bateaux

Les tarifs ci-dessus s'entendent surveillance des amarres comprise. Pour ce qui concerne le pompage, il est bien précisé que les taxes ci-dessus ne comprennent pas les pompages effectués à la suite d'un remplissage des coques découlant :

- soit d'une défectuosité des coques,
- soit de l'absence ou de l'insuffisance d'étanchéité des tauds en cas de pluie.

Dans ce cas, le pompage sera facturé aux usagers à raison de :

0,51 €EUROS par CHEVAL HEURE mis en œuvre pour effectuer le pompage, le temps passé étant décompté en heure et fraction décimale d'heure (T.T.C.).

B.4. Détermination du montant de ces contrats

Le montant des contrats passés sur la base des tarifs ci-dessus est fixé en fonction des caractéristiques du poste occupé.

B.5. Mode de règlement des redevances annuelles

Les taxes et redevances seront réglées dans les conditions suivantes:

- Règlement de la redevance annuelle par tout moyen de paiement sauf prélèvement bancaire :
- Pour un renouvellement, avant le 31 janvier.
- Pour un nouveau contrat, à la signature du contrat, majoré de 20 EUROS de frais de dossier.

Règlement de la redevance annuelle par prélèvement bancaire : sous réserve de l'acceptation du dossier, par la SODEAL, la redevance annuelle, majorée de 4% , sera prélevée en quatre échéances identiques aux dates suivantes : 7 février 2008, 7 avril 2008, 7 juillet 2008 et 6 octobre 2008.

C - SERVICES OFFERTS (TTC)

Les services offerts dans le périmètre du Port sont fournis dans les conditions ci-dessous fixées :

C.1. Fourniture d'énergie électrique à la tension convenable à l'aplomb des postes à quai, dans le périmètre de la concession

La fourniture de courant électrique aux bateaux pour :

- éclairage
- recharge des batteries,

à l'exclusion de tout usage domestique autre que l'éclairage et de tout usage professionnel, à partir des prises installées le long des ouvrages d'accostage alimentées en courant alternatif monophasé sur 220 volts dans la limite de 2,5 Ampères - soit 0,550 kW - et comprise forfaitairement dans les taxes définies aux § A et B ci-dessus.

Pour une fourniture de courant électrique supérieure à 0,550 kW sous 220 Volts, à la condition que les installations le permettent, les taxes de stationnement définies aux § A et B précités seront majorées forfaitairement de 1,60 €EUROS TTC par jour et par tranche de 0,500 kW au-delà de la tranche d'énergie de 0,550 kW ci-dessus évoquée, correspondant à la fourniture de base inclus dans les taxes de stationnement(TTC).

C.2. Fourniture d'eau à l'aplomb des postes à quai dans le périmètre

La fourniture d'eau exclusivement nécessaire aux besoins du bateau est comprise forfaitairement dans les taxes définies aux § A et B ci-dessus.

C.3. Fourniture de carburant dans le périmètre

Le tarif applicable à la fourniture de carburant sur le Port sera le prix du litre de carburant au tarif affiché à la pompe.

Les consommations seront facturées au Volucompteur.

C.4. Casiers d'armement

- Location annuelle : 145,00 €EUROS TTC
- Location mensuelle : 30,70 €EUROS TTC

C.5. Droits de stationnement (Parking)

- Saison (du 01/06 au 30/09) : 100,60 €EUROS TTC
- Mois : 43,30 €EUROS TTC
- Semaine : 12,45 €EUROS TTC
- Journée : 2,95 €EUROS TTC

D - PECHEURS PROFESSIONNELS

D.1. Bassin N°1

Il sera perçu une taxe forfaitaire annuelle pour le stationnement de tout bateau sur les installations portuaires prévues à cet effet dans ce bassin de :

- 120 €EUROS TTC Jusqu'à 8 m de long
- 168 €EUROS TTC de 8,01 à 12,00 m
- 217 €EUROS TTC au-delà de 12,00 m

D.2. Emplacements destinés à la plaisance

Le tarif de plaisance sera appliqué aux Pêcheurs Professionnels occupant un poste destiné à la plaisance. Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai, un abattement de 50 % est consenti sur les tarifs de courte durée (tableau B1).

E. Conditions particulières

APPLICABLES SUR LES TARIFS DE STATIONNEMENT SUR PLAN D'EAU (tableau B1)

- **BATEAUX PROMENADE** Supplément de 10 à 15 % selon les ouvrages mis à Disposition.
- **COCHES D'EAU** Supplément de 16,5 % selon les ouvrages mis à Disposition.
- **PALANGRIERS** Le Tarif des abonnements annuels des Palangriers Est fixé à 50% des tarifs pondérés du port

- **REGATIER SORAC**

Selon le calendrier 2007 des compétitions de la SORAC, et compte tenu de la définition des termes “ régates ” (ensemble de manches dont les points s’additionnent pour donner un classement) et “ challenge ” (ensemble de régates pour une période ou appellation donnée), nous appliquerons en 2008 les réductions suivantes :

- participation à 6 régates minimum, incluant la possibilité de régates extérieures : 10% de remise sur l’abonnement annuel.
- participation à 7 régates minimum, incluant obligatoirement la Coupe de la Sodéal, le Trophée de la Ville d’Agde **et** une régates extérieures : 20% de remise sur l’abonnement annuel et 50% sur les manutentions toute l’année.
- participation à 8 régates minimum, incluant une des 2 régates “ phares ” d’Agde **et** 3 régates extérieures : 20% de remise sur l’abonnement annuel et 50% sur les manutentions toute l’année.
- participation à 8 régates minimum, incluant obligatoirement les 2 régates “ phares ” d’Agde **et** 3 régates extérieures (inscrites au calendrier) : 25% de remise sur l’abonnement annuel et 50% sur les manutentions toute l’année.

TARIFS PARTICULIERS

- **LOCAUX BASSIN IV** par lot : 3504,84 €EUROS HT au 01.01.08,
- **CHANTIERS Z.T.** Baux commerciaux : 6,05 €EUROS HT/m² au 01.01.07, à indexer Selon l’indice INSEE du coût à la construction 3^{ème} trimestre 2007.

Surveillance : 1050,10 €EUROS HT par lot baillé

Terre plein DPM 0,18 €EUROS HT/m²
Levage : remise de 10 % sur les tarifs d’usage
Poste à quai ZT 18,18 €EUROS HT/emplacement
- **AIRE DE SABLAGE** Droit d’accès et d’occupation pendant une semaine :
 - Particuliers, professionnels non implantés en ZT : 105,15 €EUROS TTC.
 - Professionnels ZT : 47,24 €EUROS TTC
 - Occupation à partir du 8^{ème} jour et par jour toutes catégories : 29,19 €EUROS TTC.
- **MANEGE** - 140,01 €EUROS HT par m².
- **PETIT TRAIN** - 40,30 €EUROS HT/m²

**2 - USAGE DES APPAREILS , EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS ET
DES TERRES-PLEINS PORTUAIRES D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS
DES BATEAUX**

TARIFS 2008

**A - TAXE D'USAGE DES APPAREILS ET DES EQUIPEMENTS DE MISE A TERRE ET DE MISE A L'EAU DES BATEAUX ET DE MANUTENTION DES MOTEURS OU AUTRES
PIECES DE BATEAUX (TTC)**

a. Cale de halage

Les opérations exécutées par l'utilisateur à l'aide des cales de halage, par ses propres moyens et sans utilisation de matériel de levage, tirage ou transport du concessionnaire, sont gratuites, étant précisé que le stationnement sur les cales et sur les aires d'évolution des véhicules devant les cales est absolument interdit.

b. Matériel de levage

Les opérations exécutées avec utilisation du matériel de levage du concessionnaire donneront lieu, par opération de mise à l'eau ou opération de mise à terre, à versement des taxes ci-après :

b.1 - Levage des bateaux :

Longueur des bateaux hors tout compté en mètre (Lm) à voile ou à moteur	Montant de la taxe par opération (mise à terre ou mise à l'eau) en EUROS (T.T.C)	
	Grue Fixe (TTC)	Elévateurs transporteurs (TTC) TARIF JAUNE
0 L 6,50	23,10	57,50
6,51 L 8,00	33,65	82
8,01 L 9,50		127
9,51 L 13,00		139
13,01 L 15,00		172
15,01 L 18,00		211
18,01 L 24,00		280
24,01 L 27,00		350
au delà de L 27,00		350 + 23 par m/l au delà de 27 m
Observations	Le levage à l'aide d'une grue est limité à la capacité maximale de cette grue et en toute hypothèse aux bateaux d'une longueur au plus égale à 8 m.	Le levage à l'aide d'un élévateur est limité à la capacité maximale de l'appareil.

b.1.1 Lorsque les opérations sont effectuées par le moyen d'une grue, et cela pour des bateaux de 8 mètres de longueur maximum, il est précisé que ces taxes ne comprennent que les prestations propres à la mise à l'eau ou mise à terre, bateau pris et livré sous crochet de la grue.

Dans le cas où en plus de la prestation de levage à la grue, il est demandé à la SODEAL de transporter le bateau entre la grue et un emplacement du terre-plein pour mise en dépôt, ou vice versa, et ce dans les limites de la zone technique, les taxes ci-dessus définies seront doublées pour tenir compte de cette prestation complémentaire.

b.1.2 Par contre lorsqu'il est fait usage d'un élévateur-transporteur, ces taxes comprennent également le transport du navire toujours dans les limites de la zone technique

- soit, lors de leur mise à terre, entre le plan d'eau et le lieu de stationnement sur terre-plein technique portuaire assigné par le Maître de Port, ou le véhicule d'enlèvement stationné sur terre-plein technique portuaire,
- soit, lors de leur mise à l'eau, entre le lieu de stationnement du bateau sur terre-plein technique portuaire ou le véhicule d'amenée stationné sur terre-plein technique portuaire, et le plan d'eau.

b.1.3 Les redevances ci-dessus ne comprennent pas les opérations de calage des bateaux sur tins et bers, ces opérations sont réalisées par les usagers ou, sur commande de leur part et à leurs frais exclusifs, par les professionnels installés sur le port.

b.2. Levage de moteurs et autres pièces

Le levage d'un moteur ou autres pièces, soit pour enlèvement du bord, soit pour mise à bord du bateau, fera l'objet du versement des taxes ci-dessous définies :

- Opération de levage en vue de l'enlèvement du bord ou de la mise à bord réalisée à l'aide d'une grue, d'une pièce d'un poids au plus égal à la capacité maximale de l'engin, prise et livrée sous crochet :
 - par ¼ d'heure, tout ¼ d'heure commencée étant dû : 15,50 EUROS TTC
 - Opération de levage en vue de l'enlèvement du bord ou de la mise à bord réalisée à l'aide d'un appareil élévateur-transporteur, transport et mise en dépôt sur terre-plein ou sur véhicule stationné sur terre-plein dans les limites de la zone technique portuaire, quel que soit le poids de la pièce et dans la limite de la capacité maximale de l'engin disponible sur le Port :
 - par ¼ d'heure, tout ¼ d'heure commencé étant dû :
 - bateaux jusqu'à 11 mètres : - sans déplacement : 37 EUROS TTC
 - avec déplacement : 74 EUROS TTC
 - bateaux de plus de 11 mètres : - sans déplacement : 72 EUROS TTC
 - avec déplacement : 144 EUROS TTC
 - Opération de mise sur sangle sans transport et mise en dépôt sur terre-plein ou sur véhicule, et dans la limite de la capacité maximale de l'engin disponible sur le Port :
 - pour 1 heure : - bateaux jusqu'à 11 mètres : 74 EUROS TTC,
 - bateaux de plus de 11 mètres : 123 EUROS TTC
- au delà par ¼ d'heure, tout ¼ d'heure commencé étant dû : 37 EUROS TTC.
- Deux visites annuelles complètes sont assurées par un organisme de contrôle et un suivi d'entretien est également effectué sur les deux engins de levage, afin de respecter la Législation en vigueur

b.3.1 Conditions générales :

L'usage des engins de levage et de transport du Port devra faire l'objet de la signature préalable d'un bon de commande définissant les prestations demandées et visé par l'utilisateur qui en réglera le montant d'avance à la Capitainerie.

L'usage des engins de levage et de transport du Port est conditionné par la disponibilité de ces engins, d'une part, et la durée possible de leur mise à disposition compte tenu du programme journalier de levage, d'autre part, ces éléments étant laissés à la seule appréciation des Agents du Port.

L'immobilisation des engins de levage du fait de l'utilisateur, quel qu'en soit le motif, au delà du laps de temps nécessaire aux manœuvres dont l'importance est laissée à la seule appréciation des Agents du Port sera facturée à l'utilisateur. Cette immobilisation sera décomptée comme suit :

- Par ¼ d'heure d'immobilisation des grues ou portique d'élévateur :

* Grue : 15,50 €EUROS TTC

* Elévateur : 37 €EUROS TTC

Tout ¼ d'heure commencée étant dus.

Toutes les taxes du § b ci-dessus ne comprennent, lors d'une mise en place d'une embarcation sur terre-plein technique portuaire :

- **ni la mise à disposition de berceaux, tins, bers et autres appareils de calage et atinage, pas plus que les opérations propres de calage et d'atinage des bateaux** sur ces appareils,
- **ni le stationnement sur terre-pleins portuaires.**

b.3.2 Conditions particulières : (réduction de tarifs)

Une réduction de tarif de 30 % sera opérée au bénéfice :

- de l'ensemble des usagers pendant les périodes :

- **01/01/2008 au 03/03/2008 inclus**

- **11/11/2008 au 31/12/2008 inclus**

- **01/08/2008 au 18/08/2008 inclus**

- des régatiers à l'occasion de chacune des régates prévues au programme annuel officiel au cours de la période du 15 Septembre au 28 Février. Cette mesure sera étendue aux régates telles " Brescou d'Or .

b.3.3 Conditions particulières : (Forfait)

Le forfait annuel Manutentions permet à l'utilisateur de réaliser autant d'opérations de mises à terre et mises à l'eau de son bateau qu'il le désire après avoir versé une somme dont le montant représente trois fois celui de la taxe par opération (mise à terre ou mise à l'eau) (tableau b1 des tarifs d'usage).

Ce forfait est valable pour l'année civile au cours de laquelle il a été demandé. Il ne peut être remboursé (en tout ou partie), ni reporté sur un autre exercice.

Ce forfait s'applique au bateau et peut donc être cédé au nouveau propriétaire en cas de vente en cours d'année. Il peut aussi rester au bénéfice de l'ancien propriétaire pour son nouveau bateau avec un ajustement du montant selon la longueur du nouveau bateau.

Le bénéficiaire devra présenter aux grutiers, avant chaque opération un bon de manutention justifiant de ces conditions particulières.

B. TAXES D'USAGE DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES PAR LES BATEAUX EN VUE DE LEUR ENTRETIEN ET LEUR REPARATION

- Mise à disposition de terre-pleins

- Montant de la redevance (TTC)

La mise à disposition aux usagers du Port de terre-pleins en vue de l'entretien et de la réparation des bateaux fait l'objet du versement à la SODEAL, de la part des utilisateurs, des redevances objet des tarifs A et B ci-après définis.

Il est bien précisé que le stationnement, quelle qu'en soit la durée, d'un bateau sur terre-plein dans les conditions ci-dessus, ne dispense en aucune manière le titulaire d'un poste à quai, soit en escale, soit en hivernage, du versement de la redevance de stationnement sur plan d'eau qui est en tout état de cause due par ailleurs.

Si la SODEAL assure à un usager, dans les limites de ses possibilités, au droit des terre-pleins, la fourniture d'énergie électrique et ce pour une fourniture limitée à 2 KVA (10 ampères sous 220 Volts sur circuit triphasé 110/220), cet usager sera tenu de régler en sus des taxes ci-dessus définies, sans franchise, dès la première journée de l'occupation et jusqu'à la dernière journée d'occupation, une redevance complémentaire forfaitaire fixée à EUROS/jour TTC.

C. Bateau de servitude :

L'utilisation du bateau de servitude que la SODEAL pourra éventuellement mettre à la disposition d'un usager pour effectuer dans les limites du Port le remorquage de l'embarcation de ce dernier sera facturée à raison de :

- bateaux de moins de 8 mètres : 36 EUROS l'heure TTC.
- bateaux de 8 à 11 mètres : 61,50 EUROS l'heure TTC
- bateaux de plus de 11 mètres : 154 EUROS l'heure TTC.

Le temps à facturer sera décompté en heure et quart d'heure entre le moment où le bateau de servitude quitte son poste d'amarrage et le moment où il le rejoint

- Tout ¼ d'heure commencé étant dû.

D - CLAUSES PARTICULIERES

a) Responsabilité de la SODEAL au titre du gardiennage des bateaux sur terre-pleins

Il est bien précisé que l'application des taxes suivantes n'engage en rien la responsabilité de la SODEAL sur le plan du gardiennage des bateaux en stationnement sur terre-pleins et sur le plan de la sécurité des personnes au droit de ces terre-pleins du fait de la présence de ces bateaux, et ce pour quelque cause que ce soit.

b) Propreté des terre-pleins

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

Si cette prestation n'a pas été accomplie, une redevance complémentaire forfaitaire par emplacement sera facturée à l'usager : 30 €EUROS TTC

A - BATEAUX EN ESCALE DANS LE PORT POUR UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A UN MOIS ET BATEAUX EN HIVERNAGE

MONTANTS DES REDEVANCES T.T.C. EN EUROS			
Longueur des bateaux (ml)	Les 10 premiers jours	Forfait pour les 10 jours suivants	Forfait journalier au-delà du 20 ^{ème} jour
	Période s'étendant à partir du jour de l'occupation effective du terre-plein pendant <u>10 jours</u> et jusqu'à midi du 10 ^{ème} jour.	A partir de midi le <u>10^{ème} jour</u> de l'occupation effective, forfait pour les 10 autres jours, comptés de midi à midi.	A partir de midi le <u>21^{ème} jour</u> de l'occupation effective, par jour compté de midi à midi, toute journée commencée étant due.
= à 6,50	Franchise	23	14
6,51 à 8,00		33	22
8,01 à 9,50		46	32
9,51 à 13,00		85	53
13,01 à 18,00		165	103
18,01 à 24,00		240	177
24,01 à 27,00		460	289
au-delà de 27,00		460+30/ml	289+20/ml

B - BATEAUX EN ESCALE DANS LE PORT POUR UNE DUREE INFERIEURE A UN MOIS

MONTANTS DES REDEVANCES T.T.C. EN EUROS			
Longueur des bateaux (ml)	Le premier jour	Forfait journalier du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} jour.	Forfait journalier journalier au-delà du 9 ^{ème} jour.
	Période comptée à partir de l'occupation effective du terre-plein jusqu'à midi le lendemain.	A partir de midi le lendemain du jour de l'occupation effective par jour et pendant 8 jours comptés de midi à midi, toute journée commencée étant due.	Au-delà, par jour compté de midi à midi, toute journée commencée étant due.
= à 6,50	Franchise	3.15	13.84
6,51 à 8,00		4.57	22.04
8,01 à 9,50		6.72	31.78
9,51 à 13,00		11.13	53.32
13,01 à 18,00		20.27	102.53
18,01 à 24,00		35.23	176.35
24,01 à 27,00		58.81	289.13
au-delà de 27,00		58.81+4.04/ml	289.13+19.48/ml

C - TARIFS LONGUE DUREE

Longueur des bateaux	Redevance mensuelle
6,50 à 8,00 m	117
8,01 à 9,50 m	133
9,51 à 13,00 m	165
13,01 à 18,00 m	214
18,01 à 24,00 m	297

3 - AMODIATION DE PLAN D'EAU - MARINAS

TARIFS 2008

L'occupation de plans d'eau au droit de constructions individuelles du type MARINAS donnera lieu à paiement de redevances annuelles.

Le montant de la redevance sera fonction des dimensions du plan d'eau amodié et des services offerts par la SODEAL (article 8 du fascicule des clauses et conditions générales pour l'établissement des ouvrages d'accostage et pour l'occupation des plans d'eau au droit des constructions individuelles de type MARINAS).

Le tarif TTC de la redevance annuelle est fixé selon la formule prévue à l' article 19-3 du contrat de délégation de service public.

4 - DROITS DE PLACE (COMMERCES)

TARIFS 2008

A - COMMERCES

L'occupation de terre-pleins portuaires pour l'installation de terrasses à usage commercial donne lieu à paiement de redevances.

Le montant de la redevance dite " Droit de place " est fonction de la surface attribuée et de l'emplacement (Zone centrale et zones excentrées).

Il est en outre perçu une taxe par appareil à glace italienne.

- **Droit de place**

Forfait Annuel : 1 - Terrasses couvertes et closes: Zone Centrale: 50,40 @EUROS TTC/m²

Zone Excentrée : 36,76 EUROS TTC/m²

2 - terrasse non couverte : zone centrale : 33.60 @EUROS TTC/m²

Zone excentrée : 29.32 EUROS TTC/m²

- **Taxe par appareil à glace Italienne**

Forfait Annuel : 606,50 Toutes Zones @EUROS TTC

- **Panneaux zone piétonne** : 82,00 @EUROS TTC par panneau

- **Dépassement non autorisé** : Forfait de 1000,00 @EUROS TTC par jour et par m².

B - ARTISTES PEINTRES

La mise à disposition d'emplacements sur les quais du CAP D'AGDE pour les artistes peintres et portraitistes donne lieu à perception d'un droit de place, fonction de l'emplacement (Zone Centrale et Zone excentrée)

- **Forfait saison** : Zone centrale 503,00 EUROS TTC / emplacement (01.06 - 30.09)
Zone excentrée 311,00 EUROS TTC / emplacement
- **Tarif mensuel** : Toutes Zones 142,00 EUROS TTC / emplacement (en dehors de la période 01.06 - 30.09)

5 - MULTICOQUES TARIFS 2008
REDEVANCE AMARRAGE A L'ANNEE T.T.C. EN EUROS
(redevance d'équipement incluse)

Largeur du poste	Largeur multicoque	LONGUEUR MUTICOQUE EN METRES					
		6,51 à 8,00 A	8,01 à 9,50 B	9,51 à 11,00 C	11,01 à 13,00 D	13,01 à 15,00 E	15,01 à 18,00 F
4,50	< 3,50 (1)	1451					
5,00	3,51 à 4,00 (2)	1655	1749				
5,50	4,01 à 4,50 (3)	1865	1964	2107			
6,00	4,51 à 5,00 (4)	2062	2186	2338	2553		
6,50	5,01 à 5,50 (5)	2210	2502	2569	2803	3195	
7,00	5,51 à 6,00 (6)	2480	2623	2784	3070	3427	3802
7,50	6,01 à 6,50 (7)	2678	2891	3033	3320	3691	4140
8,00	6,51 à 7,00 (8)	2891	3070	3266	3570	3979	4461
8,50	7,01 à 7,50 (9)		3266	3498	3819	4283	4799
9,00	7,51 à 8,00 (10)		3481	3802	4068	4550	5120
9,50	8,01 à 8,50 (11)			3961	4337	4834	5478
10,00	8,51 à 9,00 (12)			4192	4586	5103	5800
10,50	9,01 à 9,50 (13)				4835	5389	6138
11,00	9,51 à 10,00 (14)				5068	5798	6460
au-delà par demi-mètre supplémentaire de largeur			210	236	254	290	327

Ces tarifs sont applicables aux bateaux amarrés sur les installations prévues pour recevoir les multicoques.

Sur les autres installations, les tarifs appliqués seront ceux des " Taxes d'escale à l'année " déterminés à partir de la largeur du box mis à disposition, compte tenu de l'encombrement des organes d'amarrage (catways, pieux...)

REDEVANCE AMARRAGE PASSAGE - ESCALE TTC

- **Hors Saison :** Octobre à Mars inclus
- **Basse Saison :** Avril, Mai, Juin, Septembre
- **Haute Saison :** Juillet, Août

Largeur poste	Largeur multicoque	Montant de la taxe par jour en EUROS		
		Hors Saison	basse Saison	Haute Saison
4,50	3,50	10,82	17,33	21,63
5,00	3,51 à 4,00	11,89	20,51	24,86
5,50	4,01 à 4,50	14,05	24,86	31,37
6,00	4,51 à 5,00	17,33	31,37	37,83
6,50	5,01 à 6,50	20,56	36,81	45,42
7,00	6,51 à 7,00	23,79	42,19	53,01
au-delà par demi-mètre supplémentaire de largeur		5,23	7,38	8,41

Montant de la taxe par semaine = taxe par jour x 6.00

Montant de la taxe par mois = taxe par jour x 20.00

Ces tarifs sont applicables aux bateaux amarrés sur les installations prévues pour recevoir les multicoques.

Sur les autres installations, les tarifs appliqués seront ceux des " Taxes d'escale " déterminés à partir de la largeur du box mis à disposition, compte tenu de l'encombrement des ouvrages (catways, pieux...)